



**Séance du 24 mai 2018**

**AVIS BUDGETAIRE n° 2018-0003**

**Article L. 1612-12 du CGCT**

**COMPTES ADMINISTRATIFS 2017  
de la commune de NUKUTAVAKE**

**La Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française :**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1811-1, L. 1872-1, L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

**VU** les délibérations n° 06/2018 et 07/2018 du 24 mars 2018 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Nukutavake a rejeté les comptes administratifs de l'exercice 2017 du budget principal et du budget annexe de l'électricité;

**VU** la lettre du 7 mai 2018, enregistrée le 17 mai 2018 sous le numéro 2018-141 au greffe de la chambre, par laquelle le représentant de l'Etat a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que les comptes administratifs 2017 de la commune de Nukutavake, budget principal et budget annexe de l'électricité, ont fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante ;

**VU** la lettre du président de la chambre en date du 17 mai 2018, informant le maire de Nukutavake de la saisine susvisée ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Entendu** le maire de la commune de Nukutavake par le rapporteur ;

**Sur** le rapport de M. Hervé BOURNOVILLE ;

**VU** les conclusions de M. Philippe BELLOCQ, procureur financier,

**Après** avoir entendu le rapporteur en son rapport et le Ministère public en ses conclusions ;

### **1) SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**Considérant** que la commune de Nukutavake est soumise aux dispositions de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.1612-12, 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le maire, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre territoriale des comptes, saisie sans délai par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, est substitué au compte administratif [...]* » ;

**Considérant** que, par lettre du 7 mai 2018, reçue le 17 mai 2018, le Secrétaire général, agissant par délégation du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française a saisi la chambre territoriale des comptes au titre de l'article L.1612-12, 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, en raison du rejet des comptes administratifs (budget principal et budget annexe de l'électricité) de la commune de Nukutavake pour l'année 2017 ;

**Considérant** que lors de la séance du 24 mars 2018, le conseil municipal de la commune de Nukutavake a rejeté, par 5 voix contre 4, les comptes administratifs (budget principal et budget annexe de l'électricité) présentés par le maire de la commune pour l'année 2017 ;

**Considérant** dès lors, que c'est à bon droit que le Haut-Commissaire a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-12 précité ;

**Considérant** que le délai dont dispose la chambre territoriale des comptes pour formuler ses propositions court à compter de la réception au greffe de la juridiction de l'ensemble des documents, soit en l'espèce, le 17 mai 2018 ;

## **2) SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 AVEC LE COMPTE DE GESTION 2017**

**Considérant** que les dépenses et les recettes portés aux comptes administratifs 2017 établis par le maire (budget principal et budget annexe de l'électricité) sont identiques à ceux figurant aux comptes de gestion (budget principal et budget annexe de l'électricité) établis par le comptable ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu pour la chambre de constater que les comptes administratifs 2017 (budget principal et budget annexe de l'électricité) sont conformes aux comptes de gestion (budget principal et budget annexe de l'électricité) établis par le comptable, au sens des dispositions de l'article L.1612-12, 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales ;

### **PAR CES MOTIFS :**

1) **Déclare** recevable la saisine du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

- 2) **Constate** la conformité des comptes administratifs 2017 (budget principal et budget annexe de l'électricité) de la commune de Nukutavake avec les comptes de gestion au sens des dispositions de l'article 1612-12, 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **Rappelle** qu'en application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus prochaine réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat [...]* » ;
- 4) **Dit** que le présent avis sera notifié au Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et au maire de Nukutavake, et qu'une copie en sera adressée à la directrice locale des finances publiques de la Polynésie française.

Ont délibéré :

M. Jean LACHKAR, président, M. René MACCURY, premier conseiller, et M. Hervé BOURNOVILLE, premier conseiller-rapporteur.

Fait à Papeete, le 24 mai 2018.

Le premier conseiller-rapporteur



Hervé BOURNOVILLE

Le président



Jean LACHKAR